



Projet de règlement ministériel du XX octobre 2025 fixant les valeurs du prix de marché utilisées pour le calcul de la prime de marché

I.	Texte du projet de règlement ministériel	p. 2
II.	Commentaire des articles	p. 3



I. Texte du projet de règlement ministériel

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, et notamment son article 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et son article 36^{bis} ;

Considérant le passage de la résolution horaire à une résolution quart horaire du marché d'électricité « day-ahead » pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} octobre 2025 les prix mensuels de marché représentent les valeurs moyennes des contrats quart horaires conclus sur le marché spot des bourses d'électricité pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg.

La valeur des contrats horaires est négative dans le cas où la moyenne arithmétique des valeurs quart horaire conclus sur le marché spot, sur une base « day-ahead » des bourses d'électricité pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg est négative.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le XX octobre 2025
*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme*

Lex Delles



II. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le marché de gros de l'électricité « day-ahead » pour la zone de prix Allemagne/Luxembourg est passé d'une résolution horaire à une résolution quart horaire. Les valeurs des contrats horaires prévues aux articles 27^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et 36^{bis} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne sont plus publiées.

Ad Article 2

Pas de commentaires.